



**Ordre des barreaux francophones  
et germanophone de Belgique**

**Communiqué de presse du 20 mai 2008**

**Détention d'enfants étrangers en centres fermés**

**L'Ordre des barreaux francophones et germanophone (O.B.F.G.)  
dépose plainte avec constitution de partie civile du chef de détention illégale et  
arbitraire, traitements inhumains et dégradants**

L'Ordre des barreaux francophones et germanophone a déposé plainte avec constitution de partie civile, du chef de détention illégale et arbitraire, traitements inhumains, traitements dégradants, comportement arbitraire et attentatoire aux libertés et aux droits garantis par la Constitution et coalition de fonctionnaires, contre des personnes – indéterminées à ce stade – dont le comportement participe à la mise en détention dite « administrative » et au maintien de celle-ci d'enfants étrangers dans des centres fermés. L'O.B.F.G. invoque à l'appui de sa plainte les articles 3, 5, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que les articles 3 et 37 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Cette plainte s'inscrit dans le cadre d'un dossier déjà instruit par un juge d'instruction bruxellois suite à la plainte déposée par plusieurs familles d'étrangers victimes de cette situation illégale, et par l'ASBL Défense des Enfants – International – Belgique, l'ASBL Ligue des Droits de l'Homme et l'ASBL CIRE (Coordination et Initiatives pour et avec les Réfugiés et Étrangers).

L'O.B.F.G. souligne que la privation de liberté dont fait l'objet la large majorité des mineurs d'âge étrangers détenus dans les centres fermés établis dans le Royaume leur est infligée sans que les intéressés ou leurs représentants légaux ne se voient notifier de décision d'enfermement visant spécifiquement ces enfants.

Cette pratique a notamment eu pour conséquence que divers tribunaux ont dû déclarer irrecevables ou à tout le moins sans objet les recours introduits au nom des mineurs en question à l'encontre des décisions de privation de liberté dont ils avaient pourtant, *de facto*, bel et bien fait l'objet, au motif, par exemple, que : « *ces enfants n'ont pas personnellement fait l'objet de la mesure critiquée* ».

Or, bien que réputés « non détenus » dans la mesure où aucune décision administrative les privant de leur liberté ne leur avait été formellement appliquée, des enfants se trouvaient retenus contre leur gré et contre la volonté de leurs parents ou de leurs représentants légaux dans des centres fermés.

Des enfants ont ainsi été détenus – et continuent à l'être – sans que la décision privative de liberté qui les vise *de facto* ne soit susceptible de contrôle judiciaire.



**Ordre des barreaux francophones  
et germanophone de Belgique**

Cette situation apparaît radicalement contraire au droit fondamental à l'exercice d'un recours juridictionnel effectif, garanti par l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

D'autre part, l'O.B.F.G. stigmatise le caractère illégal de la privation de liberté infligée aux mineurs d'âge étrangers en raisons de leurs conditions de détention.

Il ressort en effet de l'ensemble des éléments d'information, rapports d'expertise, rapports de visites, recommandations, ainsi que de décisions judiciaires, relatifs à la question de la détention de mineurs en centre fermé, que l'emprisonnement d'enfants et/ou d'adolescents au sein des structures d'enfermement de type carcéral que sont ces centres et dans les conditions qui prévalent au sein de tels établissements constitue un traitement inhumain et dégradant et méconnaît les droits fondamentaux des enfants qui en font l'objet.

L'O.B.F.G. souligne enfin que la question de l'illégalité de la privation de liberté infligée en centre fermé à des mineurs d'âge ne peut être abordée sans prendre en considération la condamnation de l'Etat belge par la Cour européenne des droits de l'homme par un arrêt du 12 octobre 2006, en cause de Mubilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga contre Belgique.

La Cour a décidé que la détention d'un enfant, dans les mêmes conditions que celles des adultes, dans un centre fermé initialement conçu pour des adultes, et donc non adapté aux besoins de son âge, est constitutive d'un traitement inhumain et dégradant, contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.